

PROVENCE
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE DANS LES COMMERCES DU CENTRE-VILLE

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L 121-1 à L 121-7, L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 à R421-7 ;

Vu l'arrêté municipal n° 270/2017 pris en date du 23/10/2017 au terme duquel la pratique du démarchage commercial, colportage et vente à domicile est interdite sur la Commune de Trets,

Considérant qu'en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose de pouvoirs de police générale qui lui impose d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'activité de prospection dans les commerces du centre-ville, aux fins d'éviter tout trouble à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial, colportage ou encore vente sur place est interdite dans les commerces situés dans les lieux aux jours et horaires définis, comme suit :

- Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 10h00 à 20h00 ;
- Dans les commerces situés sur l'Avenue Mirabeau, le Boulevard de la République, le Cours Esquiros, l'Avenue Léo Lagrange et l'Avenue Jean Jaurès.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté n'autorise, en aucun cas, un démarcheur à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers et commerçants.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent dans les commerces entrant dans le champ d'application de l'article 1.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Ce document est publié et transmis à Mr. le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, Mr. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mr. le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Financier, Mr. le Régisseur des droits de place, et le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à TRET, le 29/10/2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint,

Georges LUVERA.



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :